



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1677/2020

ATAS/657/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 13 août 2020

3^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à LE LIGNON

recourante

contre

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES
ADMINISTRATIONS ET INSTITUTIONS CANTONALES,
Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs**

ATTENDU EN FAIT

Que par décision du 25 mai 2018, confirmée sur opposition le 7 mai 2020, la Caisse d'allocations familiales des administrations et institutions cantonales (ci-après : la CAFAC) a requis de Madame A_____ (ci-après : l'assurée) le remboursement de la somme de CHF 800.--, montant correspondant à des allocations de formation professionnelle versées à tort en mars et avril 2018, la fille de l'intéressée ayant interrompu sa formation en février 2018 ;

Qu'en date du 26 juin 2020, l'assurée a interjeté recours auprès de la Cour de céans ;

Qu'invitée à se déterminer, l'intimée a rendu en date du 30 juillet 2020 une nouvelle décision annulant et remplaçant celle du 25 mai 2018 (recte : du 7 mai 2020) ;

CONSIDERANT EN DROIT

Qu'en vertu de l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'assureur peut reconsidérer une décision contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis ;

Que c'est ce qu'a fait l'intimée en l'occurrence ;

Qu'il convient dès lors de prendre acte de la nouvelle décision et de constater que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte de la décision rendue par l'intimée le 30 juillet 2020, annulant et remplaçant celle du 7 mai 2020.
2. Constate que le recours est devenu sans objet.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales le